

**LOI N°07.013 DU 5 JUIN 2007  
MODIFIANT ET COMPLETANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI  
N°06.025 DU 04 SEPTEMBRE 2006,  
PORTANT ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE  
A DELIBERE ET ADOPTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

**PROMULGUE LA LOI DONT  
LA TENEUR SUIT :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 17 de la loi N°06.025 du 04 septembre 2006, portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Art. 9 ancien** : Le Conseil Economique et Social est constitué de soixante et cinq (65) personnalités représentant les principales activités économiques, sociales, culturelles, environnementales, les préfetures et les arrondissements de Bangui.

Les membres du Conseil représentant les préfetures sont élus par les Conseils généraux des préfetures convoqués à cet effet.

Les membres du Conseil représentant les arrondissements de Bangui sont élus par les Maires, les Conseillers municipaux d'arrondissement et les Chefs de quartier.

Les autres membres sont élus par les organismes dont ils relèvent.

**Lire :**

**Art. 9 nouveau** : Le Conseil Economique et Social est constitué de soixante quinze (75) personnalités représentant les principales activités économiques, sociales, culturelles, scientifiques et environnementales.

Ces personnalités sont désignées de la manière suivante :

- Douze (12) personnalités choisies pour leurs compétences par les Administrations Publiques ;
- Trente neuf (39) personnalités représentant les organisations socioprofessionnelles, élues par leurs pairs ;
- Vingt quatre (24) personnalités représentant les préfetures et les arrondissements de Bangui élues respectivement par le conseil général des Préfetures et le conseil municipal d'arrondissement.

**Au lieu de :**

**Art. 10 ancien** : Les membres du Conseil Economique et Social sont élus à raison de :

- un (01) représentant du secteur forestier ;
- un (01) représentant du secteur minier ;
- deux (02) représentants du secteur agricole ;
- un (01) représentant du secteur d'élevage ;
- un (01) représentant du secteur touristique et artisanal ;
- deux (02) représentants des secteurs industriel et commercial ;
- un (01) représentant du secteur informel ;
- un (01) représentant des transporteurs ;
- un (01) représentant des chasseurs et pêcheurs ;
- deux (02) représentants des centrales syndicales les plus représentatives ;
- deux (02) représentants de l'OFCA ;
- un (01) représentant de l'Organisation Nationale des Personnes Handicapées (ONAPHA) ;
- un (01) représentant du secteur des Télécommunications ;
- un (01) représentant des retraités ;
- un (01) représentant des organisations non gouvernementales ;
- trois (02) représentants des minorités ;
- trois (03) représentants des confessions religieuses ;
- un (01) représentant de l'Union des musiciens centrafricains ;

- un (01) représentant des fédérations sportives ;
- deux (02) représentants des organisations de jeunesse ;
- un (01) représentant des artistes écrivains et plasticiens ;
- un (01) représentant des organisations environnementales ;
- un (01) représentant par préfecture ;
- un (01) représentant par arrondissement de Bangui ;
- trois (03) représentants des professions libérales ;
- un (01) représentant des centrafricains de l'étranger ;
- un (01) représentant des entreprises publiques ;
- un (01) représentant du Groupement Interprofessionnel Centrafricain (GICA) ;
- un (01) représentant de l'Union Nationale du Patronat Centrafricain (UNPC) ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce ;
- un (01) représentant de l'Université de Bangui.

**Lire :**

**Art. 10 nouveau :** Les membres du Conseil Economique et Social sont élus à raison de :

- un (01) représentant du secteur forestier ;
- un (01) représentant du secteur minier ;
- deux (02) représentants du secteur agricole ;
- un (01) représentant du secteur d'élevage ;
- un (01) représentant du secteur touristique et artisanal ;
- deux (02) représentants des secteurs industriel et commercial ;
- un (01) représentant du secteur informel ;
- un (01) représentant des transporteurs ;
- un (01) représentant des chasseurs et pêcheurs ;

- deux (02) représentants des centrales syndicales les plus représentatives ;
- deux (02) représentantes de l'OFCA ;
- un (01) représentant de l'Organisation Nationale des Personnes Handicapées (ONAPHA) ;
- un (01) représentant du secteur des Télécommunications ;
- un (01) représentant des retraités ;
- un (01) représentant des Organisations Non Gouvernementales ;
- trois (03) représentants des minorités ;
- trois (03) représentants des confessions religieuses ;
- un (01) représentant de l'Union des musiciens centrafricains ;
- un (01) représentant des fédérations sportives ;
- deux (02) représentants des organisations de jeunesse ;
- un (01) représentant des artistes écrivains et plasticiens ;
- un (01) représentant des organisations environnementales ;
- un (01) représentant par préfecture ;
- un (01) représentant par arrondissement de Bangui ;
- trois (03) représentants des professions libérales ;
- un (01) représentant des centrafricains de l'étranger ;
- un (01) représentant du Groupement Interprofessionnel Centrafricain (GICA) ;
- un (01) représentant de l'Union Nationale du Patronat Centrafricain (UNPC) ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la répartition des quotas des Administrations Publiques.

**Au lieu de :**

**Art. 11 ancien :** Les élections des membres du Conseil Economique et Social sont entérinées par Décret du Président de la République.

Ces membres portent le titre de Conseiller ou Conseillère.

**Lire :**

**Art. 11 nouveau :** Les élections et les choix des membres du Conseil Economique et Social sont entérinés par Décret du Président de la République.

Ces membres portent le titre de Conseiller ou Conseillère.

**Au lieu de :**

**Art. 17 ancien :** Le Bureau du Conseil est l'organe de Direction du Conseil Economique et Social. Il est chargé de l'organisation et de la Direction des sessions du Conseil.

Il comprend :

- un (01) Président ;
- deux (02) Vice-présidents ;
- deux (02) questeurs ;
- deux (02) Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus au sein et par l'Assemblée du Conseil lors de la séance d'ouverture de sa première session et pour la durée du mandat.

**Lire :**

**Art. 17 nouveau :** Le Bureau du Conseil est l'organe de direction du Conseil Economique et Social. Il est chargé de l'organisation et de la direction des sessions du Conseil.

Il comprend :

- un (01) Président ;
- deux (02) Vice-présidents ;
- deux (02) Secrétaire.

Le Président du Conseil est élu pour cinq (05) ans par l'Assemblée du Conseil.

Les autres membres du Bureau sont élus annuellement par l'Assemblée du Conseil.

**Le reste sans changement.**

**Art. 2 :** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

**LE GENERAL D'ARMEE**  
**François BOZIZE**

---

**DECRET N°07.184 DU 29 JUIN 2007**  
**PORTANT REPARTITION**  
**DES QUOTAS DES ADMINISTRATIONS**  
**PUBLIQUES AU SEIN DU CONSEIL**  
**ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;

Vu la Loi N°06.025 du 04 septembre 2006, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Vu la Loi N°07.013 du 05 juin 2007, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°06.025 du 04 septembre 2006, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Vu le Décret N°05.143 du 11 juin 2005, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°06.281 du 02 septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets N°05.153 du 19 juin 2005 et N°06.046 du 31 janvier 2006, portant Nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE**  
**DU SECRETARIAT GENERAL**  
**DU GOUVERNEMENT ET DES**  
**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**  
**ENTENDU**